

FAITES ENTRER L'ART DANS VOTRE ENTREPRISE

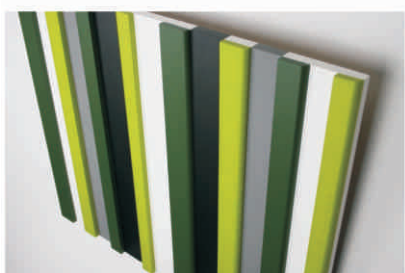


CREEZ DES EFFETS POSITIFS!

La présence de l'art dans une entreprise aide à projeter une image plus dynamique et positive de l'entreprise et ajoute du prestige. L'art peut être un moyen d'améliorer la motivation et la créativité du personnel, un atout dans la recherche de solutions pour les problèmes auxquels l'entreprise est confrontée.



EXPOSE
DANS
VOTRE
ENTREPRISE



EN TEMPS QU'ARTISTE JE VOUS PROPOSE UNE EXPOSITION DANS VOTRE ENTREPRISE

- L'occasion de renouer les liens avec vos interlocuteurs dans un cadre attractif et novateur.
- Associer l'art à votre entreprise dans vos communications (site, magazine d'information, presse) et augmenter votre prestige.
- Stimuler les contacts au sein de votre société et renforcer l'esprit de la maison.

N'hésitez pas à me contacter si cette idée vous tente.

Johannes BlonK
artiste plasticien
36, rue de la Dîme
67720 WEYERSHEIM
03 88 68 10 93
06 52 22 77 26
info@blonk.fr
Siret: 798 878 625 00010
Maison des Artistes: B521574



ABSTRACTION
GEOMETRIQUE

www.blonk.fr



LA FISCALITE DE L'ART

DEFISCALISATION DES OEUVRES D'ART ACQUISES PAR DES ENTREPRISES FRANÇAISES

Qu'il s'agissent d'une SA, d'une SARL, ou d'une EURL (profession libérale), il est possible d'acquérir des œuvres d'arts dont **le prix peut être entièrement déduit du montant de l'impôt**, sous certaines conditions, dont l'obligation d'exposer l'œuvre dans un lieu accessible au public (salle d'attente, hall d'entrée, salle de réunion).

LES DETAILS:

Les entreprises qui achètent, à compter du 1er janvier 2002, des œuvres originales d'artistes vivants et les inscrivent à un compte d'actif immobilisé peuvent déduire du résultat de l'exercice d'acquisition et des quatre années suivantes, par fractions égales, une somme égale au prix d'acquisition. La déduction ainsi effectuée au titre de chaque exercice ne peut excéder la limite mentionnée au premier alinéa du 1 de l'article 238 bis, minorée du total des versements mentionnés au même article.

Pour bénéficier de la déduction l'entreprise doit exposer dans un lieu accessible au public le bien qu'elle a acquis pour la période correspondant à l'exercice d'acquisition et aux quatre années suivantes. Les sommes sont désormais **déductibles dans la limite de 5 % du chiffre d'affaires**, diminuée des versements effectués en application de l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

SOURCE:

Bulletin Officiel des Impôts
Direction Générale des Impôts
4 C-5-04 N° 112 du 13 JUILLET 2004
Chapitre 2, section 1 et 2, articles 100 et suivants